



Ville de Cerny

Essonne

Procès-verbal du Conseil municipal Séance du 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 25 septembre 2025, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 19 septembre 2025.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mmes MITTELETTE-ROUSSI, MM. PRAT, LACOMME, VELAY, Mme MAUGÈRE, M. MIKOLAJCZAK, Mmes EYHERABIDE, TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme VUITRY, MM. PIERROT, JACQUET

Ont donné pouvoir : Mme Sylvie BARBERI à Mme Cynthia TRIMBOUR
M. Olivier CARNOT à M. Rémi HEUDE
Mme Laurie FILLATRE à M. Bernard JACQUET,

Absents excusés : Mmes Chrystelle LEPAGE, Laetitia LAUTRU, MM. Thomas FILLATRE, Erwan MERLET, Bruno DUBOIS, Mme Marine DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Nadine-Françoise MAUGÈRE

Les procès-verbaux des 26 juin et 23 juillet 2025 sont adoptés à l'unanimité.

Madame le Maire demande l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, relatif au rendu-compte du correspondant incendie et secours, ce qui est accepté à l'unanimité par les membres du Conseil.

DÉCISION N° 13/2025 – 7.1
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 1
PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5217-10-6,
VU la délibération n° 2023 / XII / 1 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,
VU la délibération n° 2023 / XII / 2 – 7.1 du Conseil municipal du 21 décembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la collectivité,

VU la délibération n° 2025 / IV / 6 – 7.1 du Conseil municipal du 10 avril 2025 adoptant le budget primitif de l'année 2025,

VU la délibération n° 2025 / IV / 7 – 7.1 du Conseil municipal du 10 avril 2025 m'autorisant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, CONSIDÉRANT le montant total des dépenses réelles de la section de fonctionnement, inscrit au BP 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits des chapitres 65 et 014 de la section de fonctionnement,

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé de procéder aux virements de crédits tels que précisés dans le tableau ci-après :

En section de fonctionnement

Dépenses	014 – Atténuation de produits <i>Art. 7391112 – Dégrèvement THLV : +395,00 €</i>	+ 395,00 €
	65 – Autres charges de gestion courantes..... <i>Art. 6553 – Contingent SDIS : +7 020,00 €</i> <i>Art. 65733 – Fonds départemental d'aides aux jeunes : +175,00 €</i> <i>Art. 657358 – PNR : + 940,00 €</i> <i>Art. 65748 – Subventions de fonctionnement Autres personnes de droit privé (remise gracieuse) : + 1.126,00 €</i>	+ 9 261,00 €
	011 – Charges à caractère général..... <i>Art. 60631 – Fournitures d'entretien : -2 000,00 €</i> <i>Art. 6068 – Autres fournitures : - 2000,00 €</i> <i>Art. 61551 – Entretien matériel roulant : - 2000,00 €</i> <i>Art. 6182 – Documentation générale et technique : -500 €</i> <i>Art. 62268 – Autres honoraires conseils : -3 156,00 €</i>	- 9 656,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	- €

PRÉCISE que toutes pièces consécutives à cette décision seront signées en conséquence,

DIT qu'il sera rendu compte de ces virements de crédits, à la prochaine réunion du Conseil municipal.

DÉCISION N° 14/2025 – 7.5

**CCVE : AMÉNAGEMENT DURABLE DU JARDIN DU PRESBYTÈRE
DEMANDE DE SUBVENTION**

Le jardin du presbytère est situé en cœur de village. Il est envisagé de l'aménager afin d'en faire un espace ouvert à tous, écologique et environnemental, pédagogique et intergénérationnel, s'inscrivant dans le développement durable.

Inspiré du « jardin de curé » (jardin ancestral joignant l'utile à l'agréable et combinant comestible et ornemental), il sera une introduction à la culture potagère, à l'utilisation des plantes médicinales et aromatiques. Il est prévu d'y planter exclusivement des espèces locales et rustiques respectant l'équilibre écologique du territoire, de récupérer les eaux de pluie pour l'arrosage du potager qui y sera créé, de composter les déchets organiques sur place... Ce sera le lieu idéal de démonstration de pratiques durables telles que le compostage, le paillage, la rotation des cultures, ou la récupération d'eau.

Le jardin du presbytère sera un outil pédagogique vivant, accessible à tous, petits et grands. Les écoles, accueils de loisirs, familles et visiteurs pourront découvrir la richesse du vivant à travers des ateliers de jardinage, d'observation de la faune, ou de reconnaissance des plantes. Ce projet, pensé comme un lieu de rencontre, de repos et de convivialité pour tous les âges, répond aux trois piliers du développement durable : écologique, social et économique.

- Il favorise la résilience du territoire face au changement climatique par une gestion raisonnée des ressources naturelles et une valorisation de la biodiversité.
- Il crée un espace accessible à tous, encourageant l'engagement citoyen et le vivre-ensemble.
- Il prend en compte la réduction des coûts de gestion des déchets organiques, valorise le patrimoine local, offre la possibilité d'ateliers ou événements en lien avec l'alimentation durable et le jardinage.

S'agissant d'un aménagement durable d'un espace naturel, la Communauté de communes du Val d'Essonne est susceptible d'accompagner la commune dans la réalisation de ce projet.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé de solliciter le fonds de concours n° 5 « Projets relatifs au développement durable » auprès de la Communauté de communes du Val d'Essonne, à hauteur de 6 940,00 €, en vue de l'aménagement durable du jardin du presbytère,

FIXE le plan de financement prévisionnel de l'opération de la façon suivante :

DESIGNATION DES PRESTATIONS	DEPENSES HT	TVA	TOTAL DEPENSES TTC	RECETTES
Dépose clôture existante :	2 863,60 €	572,72 €	3 436,32 €	
Préparation du terrain :	5 860,00 €	1 172,00 €	7 032,00 €	
<i>Débroussaillage et extractions souches et lierre</i>	3 100,00 €	620,00 €	3 720,00 €	
<i>Implantation, délimitation, décaissement</i>	2 760,00 €	552,00 €	3 312,00 €	
Aménagement du jardin :	11 107,96 €	2 221,59 €	13 329,55 €	
<i>Réalisation des carrés, plantations et installation du mobilier (main d'œuvre et fournitures)</i>	3 672,18 €	734,44 €	4 406,62 €	
<i>Mobilier de jardin (bancs et bain d'oiseaux)</i>	1 716,60 €	343,32 €	2 059,92 €	
<i>Végétaux</i>	2 250,18 €	225,02 €	2 475,20 €	
<i>Récupérateur d'eau</i>	269,00 €	53,80 €	322,80 €	
<i>Engazonnement, pose de piquets et tuteurs</i>	3 200,00 €	640,00 €	3 840,00 €	
Fonds de concours n° 5 CCVE (35 %)				6 940,00 €
Région : 500 petits patrimoines naturels en IDF (30 %)				5 950,00 €
Participation communale (35 %)				6 941,56 €
TOTAL	19 831,56 €	3 966,31 €	23 797,87 €	19 831,56 €

PRÉCISE que le fonds de concours sollicité n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la mairie,

S'ENGAGE à afficher sur site, et pendant toute la durée des travaux, le logo de la CCVE et le montant de l'aide apportée, ainsi qu'à faire état de cette aide dans le bulletin municipal,

DIT que la Région sera sollicitée par ailleurs pour prendre part au financement de ce projet d'aménagement durable du jardin du presbytère,

FIXE le calendrier de réalisation comme suit :

<u>Echéancier de réalisation de l'opération :</u>	Date prévisionnelle de commencement	Date prévisionnelle d'achèvement
	A la notification de l'attribution du fonds	Avril 2026
<u>Echéancier de réalisation des dépenses :</u>	Date prévisionnelle de règlement de l'acompte	Date prévisionnelle de règlement du solde
	-	Avril 2026

S'AUTORISE la signature de tous les actes afférant à cette décision.

DÉCISION N° 15-2025 – 9.1 **TICKETS-LOISIRS : CONVENTION ENTRE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE ET LA COMMUNE**

La Région mène une politique volontariste de développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances, axée sur 3 volets :

- Un volet social,
- Un volet loisirs-sportifs, culturel et éducatif accessible à tous
- Un volet touristique, jumelée à des loisirs récréatifs.

Dans ce cadre, elle propose le dispositif « tickets-loisirs » avec pour objectif de :

- Favoriser la cohésion sociale,
- Renforcer le lien entre les acteurs du sport et ces propriétés régionales,
- Favoriser le développement des pratiques sportives et de loisirs, leur dimension éducative et sociale,
- Encourager la pratique sportive féminine et celle des personnes en situation de handicap,
- Promouvoir les îles de loisirs, et notamment les activités et offres de séjours qui y sont proposées,
- Soutenir des animations périphériques proposées en amont des grands évènements sportifs nationaux,
- Favoriser le tourisme de proximité

Afin de permettre à la commune d'en bénéficier, il y a lieu de signer une convention.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention entre la Région Ile-de-France et la commune, bénéficiaire de tickets-loisirs.

La convention de financement est conclue pour la période allant du 1^{er} avril 2025 au 30 janvier 2027.

La Région s'engage à mettre gratuitement à disposition de la structure jeunesse, une dotation de 120 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 € utilisables sur les îles de loisirs de la Région Ile-de-France du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2026.

En matière de communication, la collectivité s'engage à :

- valoriser le soutien de la Région Ile-de-France dans les différents supports de communication de la structure (site internet, programme d'activités proposées aux jeunes...)
- mentionner ce soutien de la Région, dans toutes les actions de communication et de promotion ayant trait aux sorties ou séjours organisés dans le cadre des tickets-loisirs, quel que soit le support, et y apposer le logo de la Région
- informer les bénéficiaires finaux des tickets-loisirs de ce soutien régional.

DÉCISION N° 16-2025 – 9.1

DISPOSITIF D'ALERTE POUR TRAVAILLEUR ISOLE (DATI)

Afin d'assurer la sécurité des agents susceptibles de travailler seuls à certains postes, il est proposé la mise en place d'un dispositif d'alerte (DATI).

Il s'agit d'un matériel relié à une télésurveillance fonctionnant 24h/24h et 7j/7 qui leur permettra d'être secouru en cas de problème.

Parmi les matériels proposés, la montre-boîtier semble la plus adaptée aux besoins identifiés.

La société Scutum Premium Services propose une solution de télésurveillance certifiée APSAD P5 délivrée par le Centre National de la Prévention et de Protection (CNPP).

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature du contrat proposé par la société Scutum Premium Services, domiciliée 1 bis rue du Petit Clamart Bâtiment G, 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

Nature des prestations :

- Fourniture de 2 montres-boîtiers de sécurité incluant la station de chargement paramétrés et prêts à l'emploi,
- La télésurveillance 24h/24 7j/7 avec levée de doute audio,
- L'appel aux secours sur numéros réservés,
- La carte SIM multi-opérateurs avec couverture européenne,
- La formation et le reporting d'activités,
- Kit du déploiement du DATI en entreprise,
- Modèle de décharge employeur sur la remise du DATI,
- Abonnement de 36 mois pour le matériel et les services,
- Remplacement de l'appareil en cas de panne ou de dysfonctionnement (hors casse, déterioration ou mauvaise utilisation)
- Portail web administrateur et géolocalisation GPS sur alarmes

Durée :

Le contrat est souscrit pour une période ferme de 36 mois et se poursuit tacitement par période de douze mois à défaut de dénonciation par courrier recommandé avec avis de réception, trois mois avant l'arrivée du terme.

Coût de la location :

Abonnement mensuel s'élève à 72 €HT, soit un total annuel de 864 €HT ou 1036.80 €TTC.

DÉCISION N° 17-2025 – 9.1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU « COMPLEXE SPORTIF JEAN-SEGALARD » À L'ASSOCIATION « GOUT, SAVEUR ET TRADITION »

La Commune de Cerny met à la disposition de l'association « Goût, Saveur et Tradition » le Complexe Sportif Jean-Ségalard afin d'organiser un salon « saveurs & gourmandises ».

Dans ce cadre, il y a lieu de définir les conditions de cette mise à disposition, à titre gratuit, du Complexe Sportif Jean-Ségalard.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a décidé la signature d'une convention de mise à disposition du Complexe Jean-Ségalard au profit de l'association « Goût Saveur et Tradition », domiciliée 8, rue Degommier 91590 à Cerny, représentée par son président, Gérard MONEYRON.

Durée :

La convention est conclue à compter du mercredi 22 octobre 2025 à 8h au lundi 27 octobre 2025 à 12h.

Conditions financières :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Il est convenu d'un commun d'accord que ces espaces seront restitués en cas d'inactivité.

Le président de l'association s'engage à signer le contrat d'engagement citoyen qui lui sera remis.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / VII / 1 - 9.1

CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LA TRANSMISSION DES ACTES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Par délibération n° 2011 / I / 8 – 9.1 du 27 janvier 2011, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention partenariale avec la Préfecture pour la dématérialisation des actes administratifs.

Depuis, la collectivité transmet au contrôle de légalité, par voie dématérialisée, ses actes administratifs (tels que les délibérations du Conseil municipal, les décisions et les arrêtés du Maire), exceptés les arrêtés d'urbanisme.

Une démarche engagée durant l'été a permis de faire part aux services préfectoraux de la volonté municipale de transmettre, par voie dématérialisée, tous les actes d'urbanisme.

En effet, jusqu'ici, les autorisations d'urbanisme dont les demandes étaient déposées sous format papier étaient transmises au contrôle de légalité par dépôt sous format papier en Sous-Préfecture d'Etampes.

Or, deux moyens de télétransmission au contrôle de légalité peuvent être utilisés pour l'envoi dématérialisé de ces actes : l'application @ACTES ou l'interface PLAT'AU/@ACTES

-L'application @ACTES est la plateforme utilisée depuis 2011 par la commune pour la transmission des actes administratifs, autres que les actes d'urbanisme

-L'interface PLAT'AU-@actes est utilisée depuis 2021, pour la transmission des seuls actes d'urbanisme dont les demandes ont été déposées sur le GNAU.

Contacts pris avec l'équipe @ctes de la Préfecture de l'Essonne, elle propose la signature d'une nouvelle convention afin de mettre à jour les modalités de nos échanges électroniques et permettre la transmission des actes d'urbanisme au contrôle de légalité, à défaut d'utiliser le logiciel d'urbanisme.

Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU la constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la télétransmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,
VU l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs,
VU la délibération n° 2011 / I / 8 - 9 du 27 janvier 2011 autorisant Madame le Maire à signer la convention partenariale entre la ville et la préfecture relative à la dématérialisation des actes administratifs,
CONSIDÉRANT la volonté municipale de transmettre sous forme dématérialisée tous les actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité, dont les actes d'urbanisme,
CONSIDÉRANT la nécessité de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et par voie de conséquence de mettre à jour la convention signée en 2011, précédemment énoncée,
VU le projet de convention entre le représentant de l'Etat et la commune pour la transmission électronique des actes, tel que présenté à l'assemblée,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention entre le représentant de l'Etat et la commune pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat, telle que présenté à l'assemblée, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / VII / 2 – 9.1
AGENCE POSTALE COMMUNALE SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POSTE

Depuis 2001, la commune est engagée au côté de la Poste pour le maintien du service de présence postale en milieu rural.

Les relations entre la Poste et la collectivité sont régies par une convention de partenariat.

La première convention a été signée en date du 24 juillet 2001 (délibération n° 2001 / VI / 6 du 26 juin 2001). Elle a été remplacée en 2005 par une nouvelle convention (délibération n° 2005/X/10 du 19 octobre 2005), qui a été modifiée successivement par voie d'avenants en 2006 et 2011. Les modifications portaient soit sur les horaires d'ouverture de l'agence postale,

soit sur le montant de l'indemnité compensatrice versée par La Poste ou sur les évolutions relatives à l'étendue de l'offre de services accessibles en APC (agence postale communale). La convention actuellement en cours, a été signée le 3 mars 2017 (décision n° 04-2017 – 9.1). Elle définit l'organisation de l'agence postale communale.

En août dernier, le Responsable de l'évolution du maillage territorial de La Poste a proposé à la commune la signature d'une nouvelle convention de partenariat.

Cette convention, issue d'un protocole d'accord entre La Poste et l'AMF du 29 août 2023, prévoit, dans ses termes, des modifications sur les points suivants :

1. Horaires

Le volume horaire minimum d'ouverture par semaine est de 12 heures minimum.

=> Disposition sans conséquence pour Cerny, l'agence postale communale est actuellement ouverte 16 heures par semaine.

2. Des nouveaux produits et services pour les clients

La commune peut accepter de commercialiser de nouveaux produits et services (pochettes proposant l'accès à certains services, abonnements téléphoniques, téléphones mobiles...). Il s'agit d'une option.

3. Indemnités

En contrepartie des prestations fournies par la LPAC, la Poste s'engage à verser une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle. Cette indemnité compensatrice est revalorisée chaque année suivant une indexation validée par l'Observatoire national de la présence postale.

=> Dans la convention en cours, l'indemnité est revalorisée chaque année au 1^{er} janvier, en fonction du dernier indice des prix à la consommation (tabac inclus) connu au 1^{er} décembre.

Par ailleurs, un suivi de l'activité de la LPAC sera effectué mensuellement par La Poste pour comptabiliser les opérations effectuées par la LPAC.

Dans le cas où le montant total de la reconstitution des activités valorisées dépasse l'indemnité forfaitaire garantie, La Poste versera en complément de l'indemnité forfaitaire garantie, le différentiel.

La Poste pourra proposer à la commune que la LPAC puisse commercialiser des produits et services complémentaires qui feront l'objet d'une rémunération complémentaire, et ce dès le premier euro. En cas d'accord de la commune, cette commercialisation sera formalisée par un avenant. Cette rémunération sera accompagnée d'un état mensuel détaillé des activités.

=> Sauf commercialisation de produits et services complémentaires, l'indemnité compensatrice versée à la commune ne devrait pas être modifiée avec la signature de la nouvelle convention. Elle est estimée à 1 185 € par mois.

4. Durée de la convention

La durée de la convention qui n'est plus tacitement renouvelable peut varier entre 1 à 9 ans. Cependant, pour les conventions d'une durée supérieure à 6 ans, au terme d'un processus de dialogue structuré et dans l'hypothèse où aucune solution n'ait été trouvée afin d'améliorer l'accessibilité, la qualité de service et/ou la fréquentation, La Poste peut signifier au maire, après avis de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT), que la durée de la convention est réduite à 6 ans.

Cette disposition est applicable sous réserve que La Poste ait signifié son intention d'activer cette clause au terme de la troisième année de mise en œuvre de la convention. Elle peut par ailleurs être levée, la LPAC en sera alors informée six mois avant la fin de la durée modifiée.

=> La durée de la convention en cours a été fixée à 9 ans à compter de sa signature.

5. Autres dispositions

La nouvelle convention intègre :

- les évolutions des réglementations qui s'imposent à La Poste en ce qui concerne la protection des données personnelles, la lutte contre la corruption...
- les principales missions des agents dans les LPAC
- une charte de bonne utilisation du système d'information de La Poste

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

J. VUITRY demande si la commune peut être amenée à vendre des téléphones par exemple.

F. LACOMME confirme qu'il s'agit d'une option qui n'a pas été retenue.

Pour A. PIERROT, ce n'est effectivement pas le rôle de la commune de vendre. Sinon, il s'agit de mercantilisme.

F. LACOMME ajoute que nous sommes chargés d'une mission de service public, pas du commerce.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,

VU la délibération n° 2001 / VI / 6 du Conseil municipal du 26 juin 2001 autorisant la signature d'une convention de prestation de services avec la Poste,

VU la délibération n° 2005 / X / 10 du Conseil municipal du 19 octobre 2005 redéfinissant les conditions de ce partenariat,

VU la décision n° 04-2017 – 9 du 3 mars 2017 portant signature de la convention actuelle régissant les relations contractuelles entre la commune et La Poste relatives à l'organisation de l'agence postale communale,

VU les termes de la convention de partenariat, telle que présentée à l'assemblée, issue du protocole d'accord du 29 août 2023 entre La Poste et l'Association des Maires de France, CONSIDÉRANT que les modifications apportées par la nouvelle convention valorisent l'activité de l'agence postale,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 17 septembre 2025,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les termes de la nouvelle convention LPAC avec La Poste, telle présentée à l'assemblée, convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact La Poste Agence Communale (éligible au fonds de péréquation),

AUTORISE Madame le Maire à la signer pour une durée de 6 ans à compter de sa signature, ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / VII / 3 – 4.5

CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 :

RALLIEMENT A LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE

COURONNE D'ILE-DE-FRANCE

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France, auquel la commune est affiliée, a pris la décision de créer un contrat-groupe d'assurance statutaire et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la commande publique.

Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026.

L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

Outre le fait de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au Centre de Gestion (CIG) permet aux collectivités d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne.

L'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La commune de Cerny, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, peut se rallier à la nouvelle mise en concurrence qui va être effectuée par le CIG. Pour autant, la mission confiée au Centre de gestion doit être officialisée par une délibération. La procédure de consultation qu'il met en place comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). La collectivité gardera le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL, il est prévu :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat-groupe.

Adhérente au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé aux membres du Conseil municipal de rallier la nouvelle procédure de mise en concurrence organisée par le CIG.

F. LACOMME précise la signification de l'abréviation CITIS, à savoir : congé pour invalidité temporaire imputable au service.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation, et son article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération n° 2021 / VI / 11 – 9.1 du 21 octobre 2021 par laquelle le Conseil municipal a décidé de se rallier à la procédure de renégociation du contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026,

VU la décision n° 01/2023 – 1.1 du 6 janvier 2023 portant adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 pour les agents CNRACL de la commune,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France en date du 24 juin 2025, approuvant le renouvellement du contrat-groupe d'assurance statutaire selon la procédure avec négociation,

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance du contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 et la nécessité de souscrire un nouveau contrat,

CONSIDÉRANT que la passation de contrats d'assurance est soumise au Code de la commande Publique,

CONSIDÉRANT la procédure de mise en concurrence mise en place par le CIG en vue de la souscription d'un contrat-groupe d'assurance statutaire pour la période 2027-2030,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la collectivité de se rallier à cette procédure afin d'éviter de conduire sa propre consultation et bénéficier des effets de la mutualisation des risques,

CONSIDÉRANT que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non,

CONSIDÉRANT que la participation à la mise en concurrence ne sera facturée qu'aux collectivités souscrivant un contrat,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 17 septembre 2025,

L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat-groupe d'assurance statutaire que le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France va engager début 2026, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les taux de cotisation seront préalablement communiqués à la commune avant toute décision d'adhésion au contrat-groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / VII / 4 – 4.5

PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire susceptible d'être attribué aux agents, actuellement en place dans la commune, a été institué par délibération n° 2020 / V / 3 – 4.5 du 15 octobre 2020.

Cette délibération liste les primes et indemnités mobilisables, les bénéficiaires, les montants et les conditions d'attribution, de maintien et de suppression.

Depuis 2020, de nouveaux textes législatifs impactant le régime indemnitaire ont vu le jour. Notamment, les collectivités de la région parisienne disposent désormais de la faculté de majorer les montants plafonds du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), compte tenu de l'alignement des montants de référence applicables dans les services déconcentrés de l'Etat en Ile-de-France sur ceux fixés en administration centrale.

Par ailleurs, l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit, depuis le 1^{er} mars 2025, de 100% à 90%, le traitement de base des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire durant les trois premiers mois de leur indisponibilité.

Cette dernière disposition a une incidence directe sur le régime indemnitaire puisque les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement de base.

Elle vient par ailleurs s'ajouter à la décision issue de la délibération municipale du 15 octobre 2020 qui prévoit la suppression de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) à hauteur de 80 €/mois pendant 6 mois, dès lors que l'agent a enregistré plus de 6 jours de congés de maladie ordinaire au cours du semestre qui précède.

Le régime indemnitaire des agents de la commune se trouvant fortement impacté, il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- modifier les modalités de versement du régime indemnitaire de la collectivité
- modifier les montants minimum et plafond du RIFSEEP

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 189,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

VU l'arrêté du 11 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés pris pour l'application aux corps administratifs des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° 2020 / V / 3 – 4.5 du Conseil municipal du 15 octobre 2020 instaurant un régime indemnitaire au profit des agents de la commune,

CONSIDÉRANT le principe de parité entre le régime indemnitaire de la Fonction publique territoriale et celui de la Fonction publique de l'Etat,

CONSIDÉRANT l'alignement des montants plafonds du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, du niveau d'Expertise et de l'Engagement Professionnel) applicables dans les services déconcentrés en Ile-de-France sur ceux fixés en administration centrale pour les fonctionnaires relevant des corps des adjoints administratifs, des secrétaires administratifs et des attachés d'administration de l'Etat,

CONSIDÉRANT l'incidence directe des dispositions de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, sur le régime indemnitaire des agents territoriaux,

CONSIDÉRANT la compétence du Conseil municipal en matière indemnitaire,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de modifier les modalités de versement du régime indemnitaire mis en place dans la collectivité afin de ne pas pénaliser les agents faisant valoir leur droit à congé de maladie ordinaire,

CONSIDÉRANT la volonté municipale de modifier les montants annuels minimum et maximum du RIFSEEP,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial placés auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission des finances réunis le 17 septembre 2025,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

MODIFIE les modalités de versement du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, du niveau d'Expertise et de l'Engagement Professionnel comme suit :

Parts du RIFSEEP	Périodicité de versement	Maintien durant certaines périodes	
		Périodes	Taux de maintien
IFSE	Mensuelle	Congés annuels, congés bonifiés, maternité, paternité, adoption, congés de naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, paternité et d'accueil de l'enfant, congés pour invalidité temporaire imputable au service, temps partiel thérapeutique	Dans les mêmes proportions que le traitement
		Congés de maladie ordinaire	à 90 %
		Congés de longue maladie*	1 ^{ère} année : à 33 %
		Congés de grave maladie*	2 ^è et 3 ^è année : à 60 %
CIA	A la discrétion du maire : mensuel ou plusieurs fois par an	<i>Pas de modulation selon les absences : modulation en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir suivant les critères définis</i>	

**Suivant les dispositions du régime indemnitaire des agents de l'Etat*

MODIFIE les montants annuels de l'IFSE tels que présentés en annexes,

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n° 2020 / V / 3 – 4.5 du 15 octobre 2020 sont inchangées,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Montants minimaux annuels de l'IFSE

<i>Arrêtés de la Fonction Publique d'Etat</i>	<i>Grades de la FPE</i>	<i>Grades de la FPT</i>	Montants annuels minimaux de la FPE
			repris et votés en séance
<i>Arrêté du 11.06.2024 : Attachés d'administration de l'Etat (Administration centrale, services Déconcentrés en IDF, établissements et services assimilés)</i>	<i>Attaché principal d'administration</i>	Attaché principal	3 200,00 €
	<i>Attaché d'administration</i>	Attaché	2 600,00 €
<i>Arrêté du 05.11.2021 : (Ingénieurs des travaux publics de l'Etat)</i>	<i>Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat</i>	Ingénieur principal	3 200,00 €
	<i>Ingénieur des travaux publics de l'Etat</i>	Ingénieur	2 600,00 €
<i>Arrêté du 11.06.2024 : Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (Administration centrale, services Déconcentrés en IDF, établissements et services assimilés)</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle</i>	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 850,00 €
	<i>Secrétaire administratif de classe supérieure</i>	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1 750,00 €
	<i>Secrétaire administratif de classe normale</i>	Rédacteur	1 650,00 €
<i>Arrêté du 05.11.2021 : Techniciens supérieurs du développement durable</i>	<i>Technicien supérieur en chef du développement durable</i>	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 850,00 €
	<i>Technicien supérieur principal du développement durable</i>	Technicien principal de 2 ^{ème} principal	1 750,00 €
	<i>Technicien supérieur du développement durable</i>	Technicien	1 650,00 €
<i>Arrêté du 19.03.2015 : Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat (Services Déconcentrés, établissements et services assimilés)</i>	<i>Secrétaire administratif de classe exceptionnelle</i>	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 850,00 €
	<i>Secrétaire administratif de classe supérieure</i>	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1 750,00 €
	<i>Secrétaire administratif de classe normale</i>	Animateur	1 650,00 €
<i>Arrêté du 11.06.2024 : Adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 600,00 €
	<i>Adjoint administratif de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	Adjoint administratif	1 350,00 €
<i>Arrêté du 28.04.2015 : Adjoint techniques des administrations de l'Etat (Services Déconcentrés, établissements et services assimilés)</i>	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	Agent de maîtrise principal	1 350,00 €
	<i>Adjoint technique de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	Agent de maîtrise	1 200,00 €
	<i>Adjoint technique principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} cl	1 350,00 €
	<i>Adjoint technique de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	Adjoint technique	1 200,00 €
<i>Arrêté du 11.06.2024 : Adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 600,00 €
	<i>Adjoint administratif de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	Adjoint d'animation	1 350,00 €
<i>Arrêté du 11.06.2024 : Adjoint administratif principal des écoles maternelles de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe</i>	Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1 600,00 €

Montants des plafonds annuels de l'IFSE

Cadres d'emplois	Arrêtés des corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat fixant les montants	Groupes de fonctions	IFSE		Plafonds de la FPE requis et votés en séance Agents logés	Plafonds de la FPE requis et votés en séance en séance
			Agents non logés	Plafonds de la FPE requis et votés en séance		
Attachés territoriaux	<i>Arrêté du 11.06.2024 : Attachés d'administration de l'Etat (Administration centrale, services Déconcentrés en IDF, établissements et services assimilés)</i>	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3 Groupe 4	40 290,00 € 35 700,00 € 27 540,00 € 22 030,00 €	23 865,00 € 20 535,00 € 16 650,00 € 14 320,00 €	7 110,00 € 6 300,00 € 4 860,00 € 3 890,00 €	
Ingénieurs territoriaux	<i>Arrêté du 05.11.2021 : (Ingénieurs des travaux publics de l'Etat)</i>	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3 Groupe 4	46 920,00 € 40 290,00 € 36 000,00 € 31 450,00 €	32 850,00 € 28 200,00 € 25 190,00 € 22 015,00 €	8 280,00 € 7 110,00 € 6 350,00 € 5 550,00 €	
Rédacteurs	<i>Arrêté du 11.06.2024 : Secrétaire administratif des administrations de l'Etat (Administration centrale, services Déconcentrés en IDF, établissements et services assimilés)</i>	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3 Groupe 4	19 660,00 € 17 930,00 € 16 480,00 € 19 660,00 €	10 220,00 € 9 400,00 € 8 580,00 € 13 760,00 €	2 680,00 € 2 445,00 € 2 245,00 € 2 680,00 €	
Techniciens	<i>Arrêté du 05.11.2021 : Techniciens supérieurs du développement durable</i>	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3 Groupe 4	18 580,00 € 17 500,00 € 19 660,00 € 17 930,00 €	13 005,00 € 12 250,00 € 10 220,00 € 9 400,00 €	2 535,00 € 2 385,00 € 2 680,00 € 2 445,00 €	
Animateurs territoriaux	<i>Arrêté du 19.03.2015 : Secrétaire administratif des administrations de l'Etat (Services Déconcentrés, établissements et services assimilés)</i>	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3	19 660,00 € 16 480,00 €	10 220,00 € 8 580,00 €	2 680,00 € 2 245,00 €	
Adjoints administratifs territoriaux	<i>Arrêté du 11.06.2024 : Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (Administration centrale, services Déconcentrés en IDF, établissements et services assimilés)</i>	Groupe 1 Groupe 2 Groupe 3 Groupe 4	12 150,00 € 11 880,00 € 11 340,00 € 10 800,00 €	7 560,00 € 7 425,00 € 7 090,00 € 6 750,00 €	1 350,00 € 1 320,00 € 1 260,00 € 1 200,00 €	
Agents de maîtrise et Adjoints techniques territoriaux	<i>Arrêté du 28.04.2015 : Adjoints techniques des administrations de l'Etat (Services Déconcentrés, établissements et services assimilés)</i>	Groupe 1 Groupe 2	12 150,00 € 11 880,00 €	7 560,00 € 7 425,00 €	1 350,00 € 1 320,00 €	
Adjoints territoriaux d'animation	<i>Arrêté du 11.06.2024 : Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (Administration centrale, services Déconcentrés en IDF, établissements et services assimilés)</i>	Groupe 1 Groupe 2	12 150,00 € 11 880,00 €	7 560,00 € 7 425,00 €	1 350,00 € 1 320,00 €	
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<i>Arrêté du 11.06.2024 : Adjoints administratifs des administrations de l'Etat (Administration centrale, services Déconcentrés en IDF, établissements et services assimilés)</i>	Groupe 1 Groupe 2	12 150,00 € 11 880,00 €	7 560,00 € 7 425,00 €	1 350,00 € 1 320,00 €	

DÉLIBÉRATIONN° 2025 / VII / 5 – 9.1

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS

Par délibération n° 2023 / VIII / 8 - 9.1 du 6 juillet 2023, le Conseil municipal a approuvé les termes du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs.

Il y a lieu de le modifier afin de le mettre en concordance avec la modification opérée dans l'organisation depuis la rentrée des classes. En effet, la pré-inscription n'est plus obligatoire pour les familles qui souhaitent que leur(s) enfant(s) soit accueillis au cours de la période qui précède et suit le temps scolaire.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

S. MITTELETTE précise qu'il s'agit d'une mise à jour du règlement intérieur visant à supprimer les pré-inscriptions à l'accueil périscolaire.

Elle rappelle qu'il y a deux ans il avait été décidé de mettre en place des préinscriptions pour le matin, le soir et le mercredi, à titre expérimental.

Le bilan vient d'être fait. Il s'avère que pour ce qui est du matin et du soir les préinscriptions ne changent rien à l'organisation des animateurs car le nombre d'enfants accueillis est assez stable. Il est donc proposé d'arrêter ces préinscriptions chronophages pour l'administration. Par contre, il convient de les garder pour le mercredi : elles permettent d'anticiper au mieux les activités pédagogiques pour les enfants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2021/VI/10 – 9.1 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant le projet éducatif de la commune,

VU la délibération n° 2023/VIII/8 – 9.1 du Conseil municipal du 6 juillet 2023 approuvant les termes du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs,

VU le projet de règlement de fonctionnement des accueils de loisirs, tel que présenté à l'assemblée dans sa version 8,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en concordance le règlement de fonctionnement des accueils de loisirs avec l'organisation mise en place,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE les termes du règlement intérieur des accueils de loisirs présenté à l'assemblée,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / VII / 6 – 9.1

APPROBATION SANS RÉSERVE DE LA CHARTE RÉVISÉE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS EMPORTANT ADHÉSION AU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS (ARTICLE L.333-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le Parc naturel régional du Gâtinais français procède à la révision de sa Charte pour que son classement soit renouvelé. Depuis 2021, il a conduit le processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de Charte.

Le projet de Charte révisé, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2024, conformément à l'article R.333-6.1 du Code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de Charte révisé a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR du Gâtinais français le 7 juillet 2025 en séance du Bureau syndical extraordinaire ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025.

Il est maintenant adressé à l'ensemble des communes, des Communautés de communes, des Communautés d'agglomération et des Conseils départementaux concernés par le périmètre de la révision.

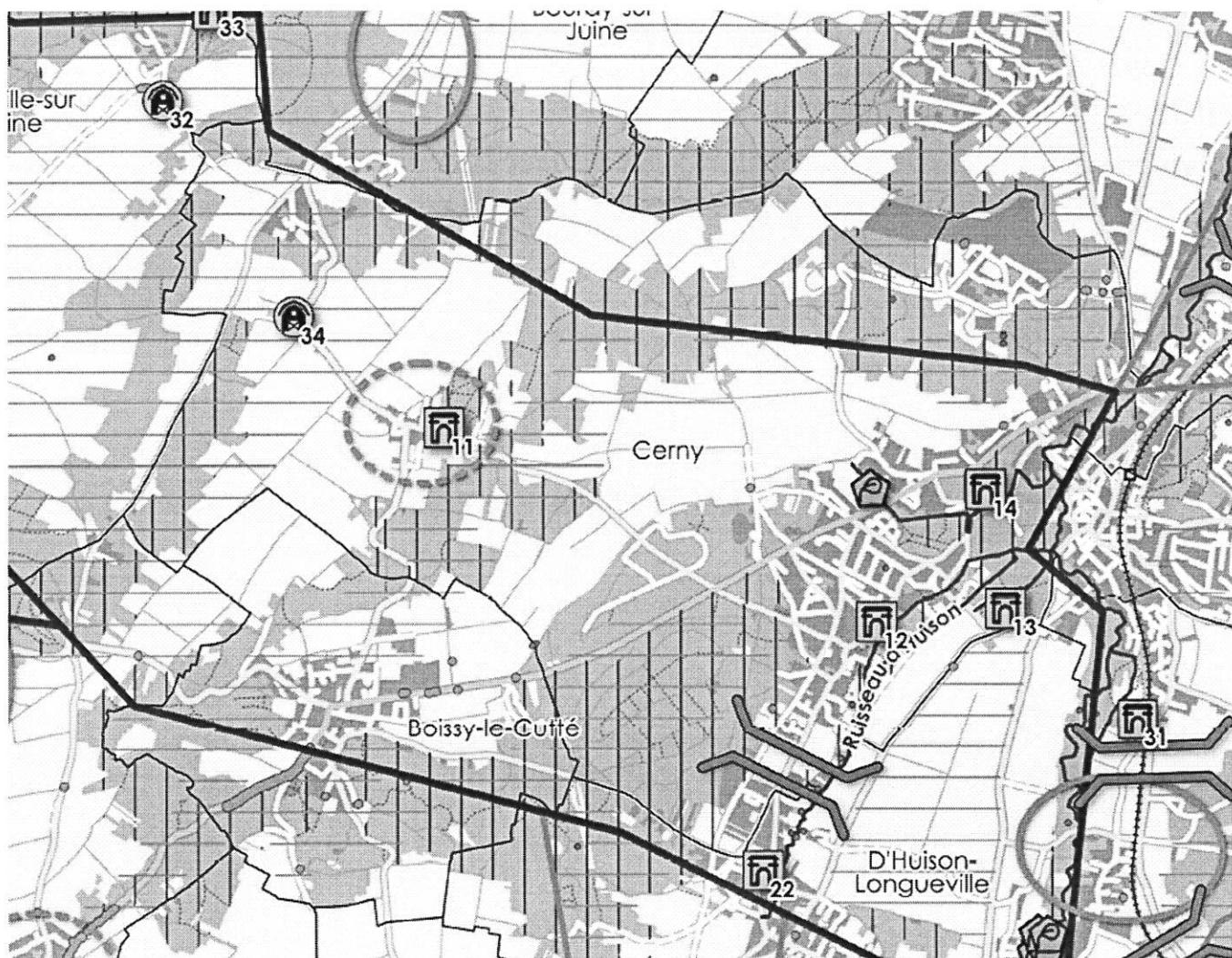
Chaque collectivité et EPCI approuve ou refuse individuellement le projet de Charte du PNR du Gâtinais français par délibération (article R.333-7.1 du Code de l'environnement) à compter de la réception du projet.

L'approbation sans réserve de la Charte emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français.

L'ensemble des documents constitutifs du projet de Charte révisé (rapport, plan, projet de statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, organisation de l'équipe technique) est laissé à disposition des conseillers municipaux au siège de la Communauté de communes.

Pour ce qui concerne Cerny

- La Charte prévoit la protection stricte des bois, des paysages sur les plaines de Boinveau et Orgemont et les bois de l'Ardenay.
- La rupture d'urbanisation entre le bourg et la zone d'activité des Grouettes doit être maintenue.
- Une continuité écologie d'intérêt national coupe la départementale 191 entre les nouveaux ronds-points de part et d'autre de l'Essonne et la ruelle Pêcheuse. Ceci limite tout développement ultérieur dans ce secteur.
- Pour les éléments bâties, la ferme de la Chapelle et les châteaux ainsi que leurs enceintes doivent être protégés.



Continuités écologiques prioritaires à restaurer et à préserver :

- d'intérêt national
- d'intérêt interrégional
- d'intérêt régional

||||| Secteurs d'intérêt écologique prioritaire à préserver

Secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver :

- Éléments d'ensemble paysagers

Motifs paysagers ou ponctuations remarquables :

- Seuils
- Silhouettes de villages
- Corps de ferme remarquables*
- Grands domaines et murs d'enceinte*
- Alignement d'arbres ou arbres isolés

□ Cressonnières en activité

□ Site archéologique à haut potentiel de découvertes à soutenir

★ Patrimoine culturel à protéger en priorité*

□ Espaces forestiers à préserver et valoriser

□ Parcs, jardins et équipements de loisirs à maintenir

□ Espaces agricoles à maintenir

□ Eau, marais et zones humides à préserver

□ Carrières industrielles à insérer dans le paysage et à revaloriser pour des intérêts agricoles et naturels

□ Espaces urbanisés à optimiser

□ Ruptures d'urbanisation à maintenir

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Il convient de noter qu'en l'absence de délibération favorable dans le délai légal de 4 mois, le Conseil municipal sera réputé avoir refusé son accord au projet de Charte et ne fera pas parti du périmètre du Parc naturel régional.

MC. CHAMBARET, très favorable à l'adhésion de la commune au Parc, réaffirme sa position sans réserve, car le Parc représente une protection pour la commune, un soutien et il apporte par ailleurs des aides techniques précieuses.

Elle remercie les représentants de la commune qui assistent à ses réunions.

J. VUITRY fait remarquer que le Parc a mis en place ces dernières années la possibilité d'assister aux commissions en visio, ce qui est positif.

Les communes de Ballancourt, Nainville-les-Roches et Auvernaux ne souhaitent pas adhérer à cette nouvelle charte.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français,

VU le décret n° 2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français jusqu'au 28 avril 2026, à la demande et suite à la délibération du Conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017,

VU le décret n° 2021-1418 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n° 2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français,

VU la délibération du 2 mars 2021 du Syndicat Mixte du Parc naturel régional (PNR) proposant un périmètre d'étude, un calendrier et une liste des organismes à associer dans le cadre de la révision de la Charte,

VU la délibération n° CR 2021-024 du Conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2021 actant la mise en révision de la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français,

VU l'avis d'opportunité de l'État du 2 juin 2022 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français et notamment sur le périmètre d'étude proposé,

VU la délibération du Comité syndical du PNR du 12 décembre 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Préfet de région,

VU l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 14 mars 2024, du Conseil National de la protection de la nature le 25 mars 2024, et l'avis intermédiaire de l'État du 4 juin 2024,

VU l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 26 septembre 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale,

VU la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification du projet de Charte,

VU l'arrêté n° 2024-312-1 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 9 octobre 2024 arrêtant le projet de Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français,

VU l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 7 février 2025,

VU l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 27 juin 2025,

VU la délibération du Bureau syndical extraordinaire du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Gâtinais français du 7 juillet 2025, ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025, approuvant le projet de Charte et ses annexes,

VU le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes,

VU le courrier de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents constitutifs du projet de Charte révisé (rapport, plan, projet de statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, organisation de l'équipe technique) a pu être consultés par les membres de l'assemblée au siège de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT les dispositions du projet de Charte relatives à Cerny,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de faire partie du périmètre du Parc naturel régional, L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional du Gâtinais français 2026-2041 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais français,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / VII / 7 – 9.1

CCVE : AVIS SUR LE PROJET ARRÊTÉ DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCOT) VALANT PLAN CLIMAT AIR ENERGIE (PCAET) DIT SCOT-AEC DU VAL D'ESSONNE

Par délibération n° 36-2025 du 27 mai 2025, le Conseil Communautaire de la CCVE a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCOT-AEC du Val d'Essonne, conformément aux articles R.143-7 et L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, l'élaboration du SCOT-AEC a été prescrit par délibération n° 103-2020 du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2020.

La commune de Cerny a été destinataire comme l'ensemble des communes de la Communauté de communes du Val d'Essonne de l'ensemble du dossier par envoi dématérialisé le 20 juin 2025 (disponible sous <https://valessonne.fr/pages/arret-du-scot-aec-du-val-dessonne>), suivi d'un envoi par voie postale en date du 25 juin 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, l'organe délibérant de l'établissement public arrête le projet et le soumet pour avis aux communes membres.

Au terme de la consultation de l'ensemble des communes et des personnes publiques associées (PPA), le projet du SCOT-AEC du Val d'Essonne sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L.143-22 du Code de l'urbanisme.

Les modalités de l'enquête (période, désignation du Commissaire enquêteur par le Tribunal administratif, jours de permanence) restent donc à définir avec les institutions compétentes.

Pour ce qui concerne Cerny

La commune est identifiée comme commune relai et non comme pôle.

Le territoire intercommunal doit construire 275 à 340 logements par an, en rééquilibrant leur production en lien avec l'armature territoriale.

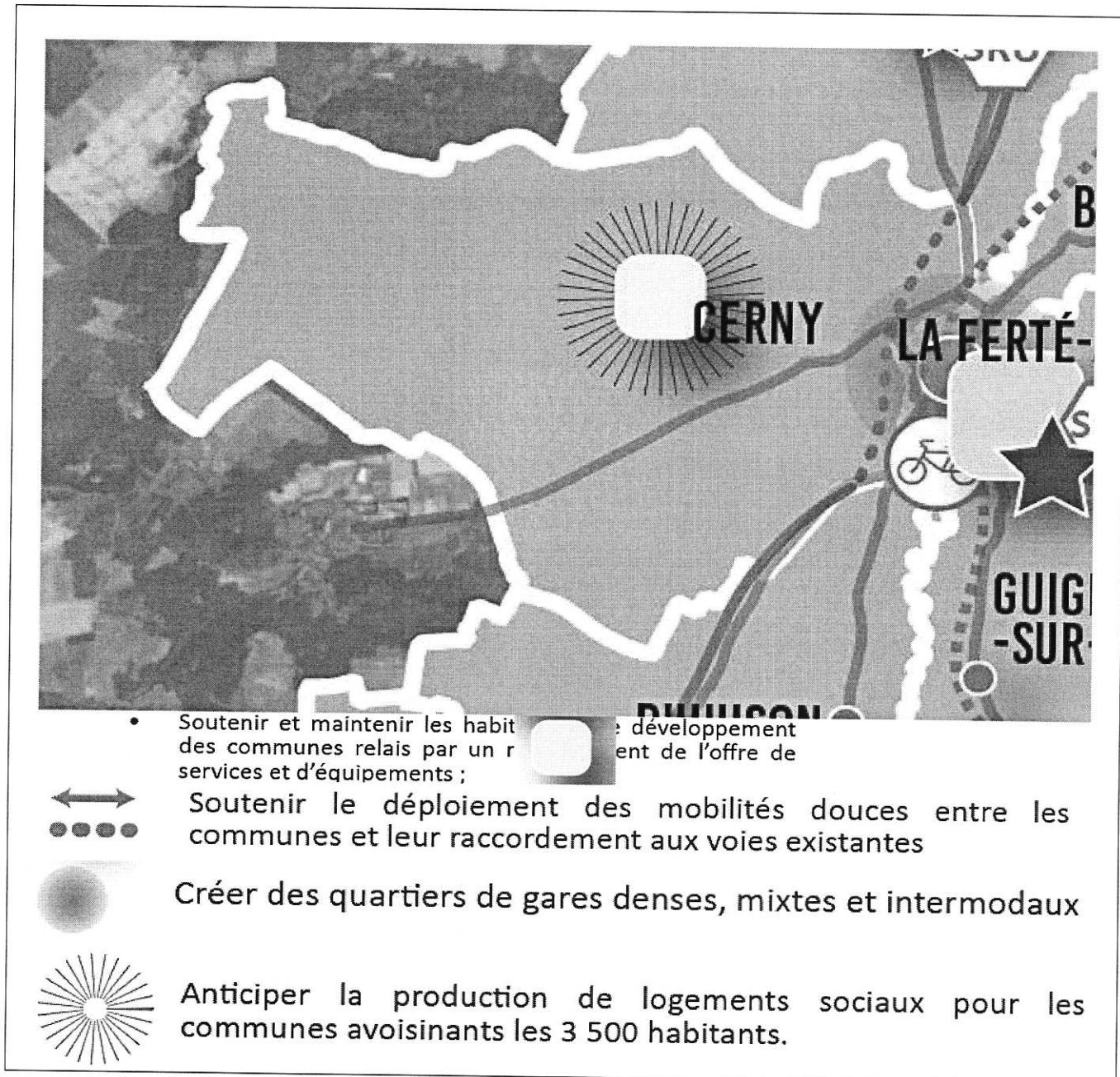
L'accroissement de la population devra se faire sur le principe du Zéro artificialisation nette et donc en densification maîtrisée du tissu urbain existant et revalorisation du centre-bourg. Avec une densité minimale de 25 logements par hectare.

Les logements sociaux ne devront pas être négligés, Cerny étant dorénavant assujettie à l'article 55 de la loi SRU.

En ce qui concerne l'activité commerciale, Cerny est un « Bassin ». Son rôle dans l'armature commerciale intercommunale y est de satisfaire les besoins du quotidien des habitants de la ville, rôle qu'il faudra conforter.

Pour le développement touristique, la commune de Cerny étant partie du PNR du Gâtinais français, la CCVE mise sur une offre de tourisme de nature. Le plateau de l'Ardenay est recensé particulièrement comme zone d'activité économique et touristique majeure à soutenir.

Les prescriptions de la charte du PNR en cours sont reprises dans le cadre du SCOT-AEC.



Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

F. LACOMME présente le bilan de la concertation et le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCoT-AEC du Val d'Essonne.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification territoriale à l'échelle intercommunale. Suite à l'approbation du bilan d'un premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en avril 2018, le Conseil communautaire du 25 septembre 2018 a prescrit, conformément à l'article L.143-17 du Code de l'Urbanisme, l'élaboration d'un nouveau SCoT sur l'ensemble du territoire et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Parallèlement, dans la continuité de l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en 2016 et de la parution, le 17 juin 2020, des ordonnances sur la modernisation des SCoT et la rationalisation de la hiérarchie des normes liées à la loi ELAN du 23 novembre 2018, la Communauté de communes a prescrit l'intégration du PCAET réglementaire au SCoT en cours d'élaboration lors du Conseil communautaire du 8 décembre 2020.

Ces ordonnances, qui réaffirment le rôle intégrateur du SCoT et prévoient la possibilité de faire des SCoT valant PCAET dit SCoT-AEC, permettent aux élus du bloc local de coordonner l'ensemble des politiques publiques de leur territoire, d'identifier les leviers de développement économique en y intégrant l'aménagement commercial et l'agriculture, tout en prévoyant les logements, les équipements, la mobilité nécessaire à leurs concitoyens, et en intégrant en amont la stratégie de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique dans le projet de territoire.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du nouveau SCoT-AEC du Val d'Essonne

Au-delà des principes généraux, sont :

- En matière d'aménagement et d'attractivité du territoire
- En matière de développement économique et commercial
- En matière de mobilité et de transport
- En matière d'environnement et de cadre de vie
- En matière de mise en oeuvre du SCoT-AEC et son évolution.

Les modalités de concertation ont été définies par délibération du 8 décembre 2020.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu le 23 juin 2023, comporte trois axes majeurs :

- Axe 1 : Maintenir le cadre de vie et renforcer l'attractivité du territoire,
- Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant sur les ressources locales et en structurant les filières d'innovation,
- Axe 3 : Développer un territoire durable et résilient face aux risques et au changement climatique.

Le DOO (document d'orientation et objectif) comprend le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) et s'articule autour de trois axes (déclinés en 11 orientations pour lesquelles plusieurs objectifs ont été définis) :

Axe 1 : Maintenir le cadre de vie et renforcer l'attractivité du territoire

Axe 2 : Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant sur les ressources locales et en structurant les filières d'innovation

Axe 3 : Développer un territoire durable et résilient face aux risques et au changement climatique

Le DOO comprend également un volet PCAET.

Le Plan d'actions Air Énergie Climat 2025-2031, vise à définir et à coordonner, au niveau local, des actions pour lutter contre le changement climatique et adapter le territoire à ses effets.

Le Plan d'actions Air Energie Climat du Val d'Essonne répond à une obligation légale.

Il planifie, pour les six prochaines années, des actions concrètes en matière de logement, de mobilités, d'énergie renouvelable, de nature et biodiversité, de transition agricole et économique.

Il répond aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'optimisation des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables fixés dans le PAS et comprend un Plan d'Amélioration de la Qualité de l'Air (PAQA).

Il s'articule autour de 6 axes et 33 actions

Axe 1 : Agir sur la rénovation énergétique des bâtiments publics et privés et renforcer le développement des énergies renouvelables

Axe 2 : Développer et encourager la mobilité durable

Axe 3 : Aménager durablement le territoire et l'adapter au changement climatique

Axe 4 : Préserver les milieux naturels, les ressources et la qualité de l'air

Axe 5 : Développer et soutenir une économie locale et durable et engager les acteurs dans la transition écologique

Axe 6 : La CCVE, une communauté de communes exemplaire.

CLASSIFICATION DES 21 COMMUNES DE LA CCVE

Pôles urbains structurants : Mennecy ; Ormoy

*Pôles de proximité : Ballancourt- sur-Essonne ; Itteville ; La Ferté-Alais**

Communes relais : Baulne ; Cerny* ; Champcueil**

Autres communes : Auvernaux ; Chevannes ; D'Huison-Longueville* ; Echarcon ; Fontenay-le-Vicomte ; Guigneville- sur- Essonne* ; Leudeville ; Nainville- les-Roches ; Orveau* ; Saint-Vrain ; Vayres- sur-Essonne* ; Vert- le-Grand ; Vert-le-Petit.*

*Nota : les communes suivies d'un * sont celles qui adhèrent au PNR du Gâtinais Français pour lesquelles les mesures transposables de la Charte s'appliqueront.*

Les communes identifiées sur la carte de l'axe 2 du PAS : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Nainville-les Roches, ont délibéré afin de ne pas adhérer au périmètre du PNR du Gâtinais. La commune d'Itteville est susceptible d'adhérer au PNR.

Le dossier d'élaboration du SCOT-AECT a été adopté par la Communauté de communes le 27 mai 2025.

L'enquête publique aura lieu du 3 octobre au 4 novembre 2025

La communauté de communes est en attente des commentaires des PPA (Personnes publiques associées.)

A Cerny, le commissaire enquêteur viendra en mairie le 17 octobre 2025 de 9h à 12h30 pour rencontrer la population.

Le PNR et la Préfecture ont participé aux réunions de travail. 21 réunions de travail ont été organisées dans le cadre de ce projet de SCOT-AEC.

F. LACOMME ajoute que ce point a été voté par la CCVE à l'unanimité.

Il précise qu'il a été prévu la création d'un nombre global de logements, que les élus communautaires sont restés dans une approche logique avec une augmentation des logements qui s'avère être en cohérence avec le PLU de Cerny.

Il est favorable, en ce qui le concerne, à ce qui a été décidé, et espère que l'Etat n'imposera pas la construction d'un plus grand nombre de logements.

A. VUITRY fait part des demandes des communes d'Itteville et La Ferté-Alais d'être exemptées de construction de logements sociaux. Il se demande si Cerny ne devrait pas faire la même chose.

MC. CHAMBARET explique que si la commune ne veut pas construire davantage de logements sociaux, il lui faut rester en communauté de communes et ne pas aller vers la communauté d'agglomération.

Elle ajoute, en ce qui concerne les deux communes mentionnées, qu'il s'agit d'éviter une pénalité financière. Elle précise que la décision d'exempter une commune de la construction de logements sociaux appartient à la Préfecture.

Elle estime par ailleurs que le territoire ne dispose pas des infrastructures routières correspondant à l'augmentation de la population, qu'il y a une baisse des subventions et des dotations de l'Etat et que la capacité d'accueil de nos structures municipales n'est pas en adéquation. Elle ajoute que l'Etat n'aide plus par exemple à construire de nouvelles écoles.

Elle conclut en précisant que la loi d'artificialisation des sols ne permet pas de construire de nouveaux logements.

Toutes ces raisons expliquent son refus quant au devenir de la Communauté de communes en communauté d'agglomération.

A. VUITRY précise qu'il est favorable à la délibération avec les réserves formulées par le PNR, réserves qui ont été transmises à M. IMBERT. Concernant Cerny, il propose d'intégrer les recommandations suivantes du Parc : « L'intégration explicite des pelouses sèches, habitat identitaire du Gâtinais français serait un plus et permettrait de conforter la place du plateau de l'Ardenay et des périmètres de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP) comme espaces de conservation prioritaires.

La gestion durable des massifs forestiers pourrait être explicitée, et intégrer davantage la question de la gestion du risque incendie, enjeu croissant dans le contexte climatique.

Une meilleure intégration de la trame noire permettrait de préserver également les continuités écologiques nocturnes.

Le développement des ENR doit se faire avec les opportunités de développement du territoire, mais aussi dans le respect des patrimoines paysagers, bâtis et environnementaux. En effet, le SCOT mentionne le développement éolien, ce qui est incompatible avec le Schéma régional et le Schéma ENR du Parc qui excluent toute implantation éolienne sur le périmètre. »

MC CHAMBARET y est favorable en précisant que la CCVE souhaiterait développer la zone touristique, et qu'il leur est demandé de protéger cette zone rare végétale et animale en poursuivant l'extension de la construction uniquement et seulement dans la partie autorisée par le PLU et sans création de route.

A. VUITRY ajoute que dans le cadre des réunions au PNR, son homologue de Seine et Marne, de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau a fait remarquer qu'on n'intégrait pas assez la question de la gestion du risque incendie, ni la question de la trame noire dans le SCOT du Val d'Essonne. MC. CHAMBARET précise qu'il s'agit d'émettre un avis de principe et que les remarques seront à faire dans le cadre de l'enquête publique.

Pour A. VUITRY, un élément n'a pas été évoqué, à savoir que le SCOT favorise l'éolien. Il propose d'ajouter à l'avis : « les projets de photovoltaïque au sol sont également à exclure hors site de stockage d'hydrocarbures ».

F. LACOMME rappelle que le SCOT et le SDRIF priment sur le PNR.

MC. CHAMBARET synthétise en émettant un avis favorable avec les réserves conseillées par le PNR.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-7 et L132-8 ainsi que ses articles L.143-16 à L.143-27, R.143-4 et R.143-7,

VU la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU l'ordonnance n° 2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

VU l'ordonnance n° 2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL/393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE), compétente en matière de SCOT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL/258 du 19 novembre 2024 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

VU la délibération n° 124-2018 du Conseil communautaire du 25 septembre 2018 relative à la prescription de l'élaboration du SCoT – définition des objectifs poursuivis et fixation des modalités de concertation,

VU la délibération n° 103-2020 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération n° 62-2023 du Conseil communautaire du 27 juin 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'aménagement Stratégique (PAS) du SCOT-AEC,

VU la délibération n° 36-2025 du Conseil communautaire du 27 mai 2025 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) valant Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dit SCOT-AEC du Val d'Essonne,

VU l'ensemble des pièces composant le projet du SCOT-AEC, disponibles en téléchargement sous <https://valessonne.fr/pages/arret-du-scot-aec-du-val-dessonnes>,

CONSIDÉRANT que les moyens de concertation annoncés dans la délibération du 8 décembre 2020 ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de SCOT-AEC et permettent de justifier du respect des modalités de concertation définies,

CONSIDÉRANT le bilan positif global de la concertation effectuée et des travaux menés tout au long de l'élaboration du SCOT-AEC du Val d'Essonne au travers des réunions et rencontres avec les partenaires institutionnels, au gré des réunions publiques, des ateliers menés à l'échelle intercommunale et intercommunale,

CONSIDÉRANT la période d'informations élargie auprès des administrés au moyen d'une exposition itinérante sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Val d'Essonne, soit entre le 12 novembre 2024 et le 15 avril 2025, et ladite exposition ayant été accueillie sur la commune de Cerny du 26 novembre au 10 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis du projet arrêté du SCOT-AEC du Val d'Essonne, au-delà des principes généraux s'inscrivent en compatibilité des objectifs et des orientations de la commune à savoir :

- le respect de la charte du PNR
- un développement urbain maîtrisé
- le respect de l'environnement
- la possibilité de la commune d'accroître de manière modérée sa population

CONSIDÉRANT que l'avis de la commune sera collecté et intégré aux pièces disponibles lors de la période d'enquête publique,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

EMET un avis favorable sous réserve de tenir compte des recommandations du Parc naturel régional du Gâtinais français, sur le projet arrêté de Schéma de Cohérence territorial (SCOT) valant Plan Climat Air Energie (PCAET) dit SCOT-AEC du Val d'Essonne tel que présenté à l'assemblée, avant sa mise à l'enquête publique conformément à l'article R.143-4 du Code de l'Urbanisme,

SOUMET les remarques et les observations ci-après résumées, dans les mêmes termes que ceux du PNR, à l'appui du courrier qui sera annexé à la présente délibération, à savoir :

- Le SCot met en valeur les corridors écologiques, haies, bosquets, prairies, zones humides et mares, contribuant ainsi à la protection des continuités écologiques. L'intégration explicite des pelouses sèches, habitat identitaire du Gâtinais français permettrait de conforter la place du plateau de l'Ardenay et des périmètres de la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées (SNAP) comme espaces de conservation prioritaires ;
- Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers, intégrer davantage la question de la gestion du risque incendie, enjeu croissant dans le contexte climatique ;
- Afin de préserver les continuités nocturnes, intégrer davantage la trame noire ;
- Le SCot mentionne le développement éolien, ce qui est incompatible avec le Schéma régional et le Schéma ENR du Parc qui excluent toute implantation éolienne sur le périmètre. Les projets de photovoltaïque au sol sont également à exclure hors site de stockage d'hydrocarbures ».

PRÉCISE que cet avis fera l'objet d'une transmission au Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / VII / 8 – 9.1 **ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'UNION RÉGIONALE DES** **COLLECTIVITÉS FORESTIÈRES D'ILE-DE-FRANCE**

L'Office national des forêts (ONF) est le gestionnaire unique des forêts publiques qui met en œuvre le régime forestier dans les forêts des collectivités.

La Fédération nationale des Communes forestières (FNCOFOR), créée en 1933, est une association loi 1901 de communes et de collectivités qui œuvre pour l'intérêt général. Organisée à travers un vaste réseau de plus de 50 associations départementales, 9 unions régionales et 2 associations de massif, elle défend les intérêts des collectivités forestières auprès des pouvoirs publics et forme les élus. Elle met aussi en œuvre des programmes innovants visant à - positionner l'élu comme médiateur, aménageur des territoires, responsable de la sécurité, - favoriser l'utilisation du bois local en circuit court, - impliquer les plus jeunes sur ces sujets d'avenir...

La Fédération porte des valeurs partagées par les élus :

- la gestion durable et multifonctionnelle des forêts publiques (avec un équilibre des usages : environnemental, économique et social), tout en veillant à la biodiversité
- une vision de l'espace forestier comme atout du développement local et de lutte contre le changement climatique
- le soutien à la filière forêt-bois et à une économie de proximité
- le rôle central des élus, garants de l'intérêt général dans la mise en œuvre des politiques forestières territoriales
- la volonté de transmettre un patrimoine forestier aux générations futures

L'ONF et la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR) ont mis en place une gouvernance partagée au sein des différentes instances décisionnelles, du national au local. Une convention FNCOFOR-ONF a été établie pour la période 2022-2025. Elle a été validée et votée à l'unanimité par les administrateurs du Conseil d'administration de l'ONF, le 13 décembre 2022. Elle traduit la vision commune des deux parties pour la gestion de la forêt publique, reposant sur l'adaptation au changement climatique et le développement d'une filière bois participant à la vitalité des territoires.

La convention précise les modalités du partenariat sur la gestion durable des forêts communales, soit 2/3 des forêts publiques et définit les modalités de travail entre les deux structures sur les cinq axes d'action suivants : Le maintien et le renforcement du Régime Forestier

1. L'élaboration des documents d'aménagement, qui régit les règles de gestion durable, socle de la politique des collectivités propriétaires de forêts
2. Une stratégie de commercialisation des bois partagée entre les élus et l'ONF
3. La valorisation des services environnementaux rendus par la forêt
4. La contribution des forêts dans les projets de territoires portés par les élus

En 2022, la Fédération nationale des communes forestières a officialisé la création de l'Union régionale des collectivités forestières d'Ile-de-France qui a été déclarée le 16 janvier 2023 (Jo des associations du 24 janvier 2023).

L'Union régionale des collectivités d'Ile-de-France s'ajoute au vaste réseau constitué par la Fédération nationale des communes forestières.

La commune est concernée par la forêt : par ses usages, ses bénéfices, ses enjeux. Elle a intérêt d'adhérer à l'Union régionale des communes forestières d'Ile-de-France pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ce point.

NF. MAUGÈRE précise qu'il est possible, pour la commune, d'obtenir des renseignements sur les parcelles vacantes et sans maître et d'être aidée dans le regroupement de parcelles.

Participer à cette fédération permet aussi de mettre en place des actions comme « la forêt pédagogique ».

MC. CHAMBARET précise que l'ONF permet des réunions en visio.

Elle propose de voter à main levée pour désigner les représentants de la commune à la FNCOFOR, ce qui est accepté à l'unanimité par les membres du Conseil.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2021 / V / 7 - 5.3 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 désignant Madame Nadine-Françoise MAUGÈRE, référent forêt-bois titulaire et Monsieur Alain VUITRY, suppléant, pour la représenter au sein du réseau régional mis en place par la fédération nationale des communes forestières, CONSIDÉRANT que l'Office national des forêts (ONF) est le gestionnaire unique des forêts publiques qui met en œuvre le régime forestier dans les forêts des collectivités,

CONSIDÉRANT que la Fédération nationale des communes forestières (FNCOFOR), association de communes et de collectivités œuvrant pour l'intérêt général, constitue un réseau politique et technique qui s'appuie sur l'expertise de ses élus et de ses salariés pour la valorisation de la forêt et de la filière forêt-bois, CONSIDÉRANT ses objectifs, son organisation et ses actions, au niveau régional pour la défense des intérêts des communes et la promotion de la stratégie forestière pour le développement des territoires,

CONSIDÉRANT que l'Union régionale des collectivités forestières d'Ile-de-France fait partie du vaste réseau constitué par la Fédération nationale des communes forestières,

CONSIDÉRANT que l'Union régionale des collectivités forestières d'Ile-de-France vise à promouvoir une gestion durable des forêts-bois et défendre les intérêts des collectivités forestières franciliennes auprès des partenaires institutionnels, professionnels et citoyens,

CONSIDÉRANT que l'Union régionale des collectivités forestières d'Ile-de-France a pour objectif de trouver un juste point d'équilibre, dans la concertation, autour de trois axes :

- préserver et adapter les écosystèmes des forêts franciliennes face aux multiples atteintes subies (urbanisation, mitage, réchauffement climatique, affluence du public), - développer une solide filière locale de sylviculture et - accompagner les acteurs publics et privés vers les enjeux de la gestion forestière,

CONSIDÉRANT que la commune est concernée par la forêt : par ses usages, ses bénéfices, ses enjeux,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adhérer à l'Union régionale des communes forestières d'Ile-de-France pour toute question relevant de l'espace forestier et de la filière bois,

VU les termes de ses statuts et de ceux de la Fédération nationale des communes forestières,

VU le barème des cotisations tel que communiqué à l'assemblée,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE l'adhésion de la commune de Cerny à l'Union Régionale des communes forestières d'Ile-de-France et à la Fédération nationale et d'en respecter les statuts,

PREND ACTE du montant de la cotisation annuelle qui s'élève à 200 €,

DÉSIGNE Madame Nadine-Françoise MAUGÈRE en qualité de représentante titulaire de la commune de Cerny, et Monsieur Alain VUITRY en qualité de suppléant,

AUTORISE Madame le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2025 / VII / 9 – 9.1

RENDU-COMPTE DU CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels a instauré, en son article 13, l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux. Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours est venu en préciser les modalités.

Suivant l'article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure, Rémi Heude a été désigné Correspondant incendie et secours.

Il a notamment pour mission d'informer périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Il rapporte donc :

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relèvent, le cas échéant, de la commune,*
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,*
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,*
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.*

Il informe périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Correspondant incendie et secours : les actions menées par le correspondant incendie et secours

CERNY

Conseil municipal du 25 septembre 2025



Correspondant incendie et secours : Rémi HEUDE

Cadre juridique

- Article R.731-3 du Code de la sécurité intérieure
- Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite MATRAS
- Décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022



Sommaire

1. Activité du SDIS
2. DECI
3. PCS
4. Arrêté
5. Soutien au SDIS
6. OLD

L'activité du SDIS

1. Activité du SDIS - Etat au 31 décembre 2024

- Effectifs de volontaires pour le CIS de Cerny :
 - 53 femmes et hommes dont 17 Cernois
- Activités opérationnelles du SDIS (Nb interventions) :
 - En Essonne **99 215** (y/c hors 91)
 - Sur le périmètre du CIS de Cerny **1 397** (1 327 en 2023)
 - 88 min/intervention,
 - 6 640 heures de SPV
 - 4:48 entre l'alerte et le départ/engin
 - Sur le territoire de Cerny **300** (237 en 2023)

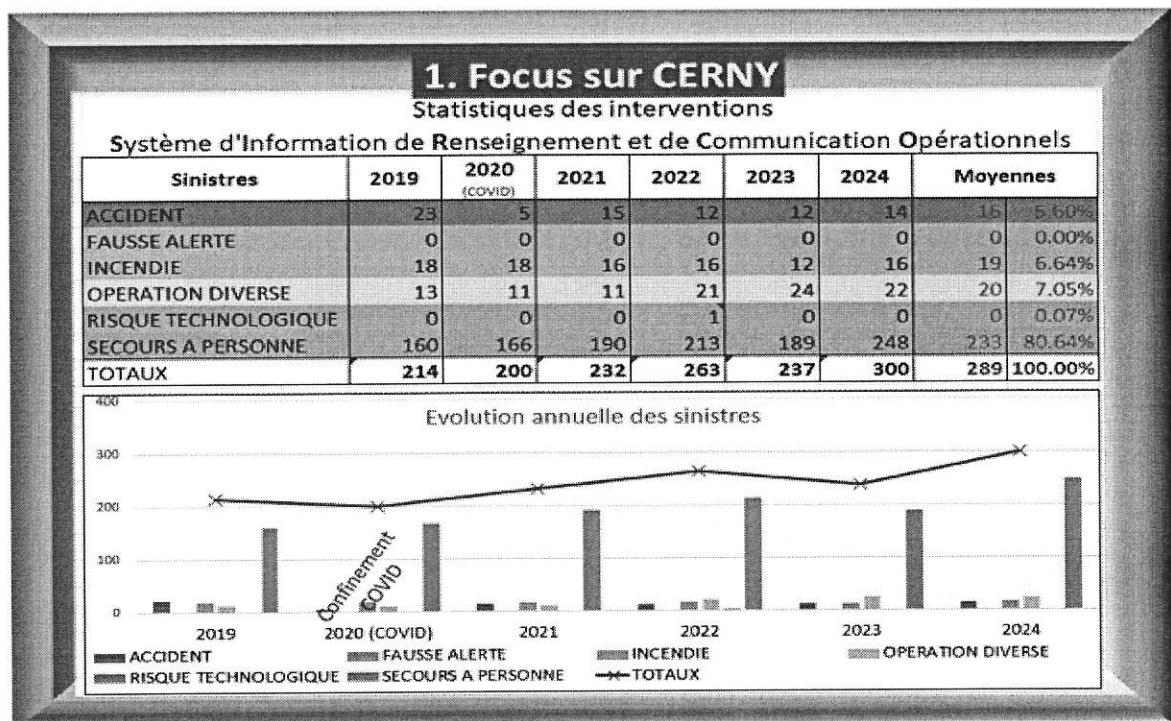
R. HEUDE précise les points suivants :

Périmètre du CIS : Cerny, Baulne, LFA, DHL, Guigneville et Itteville

Effectifs en Essonne :

- 1056 SPP (Sapeurs-Pompiers Professionnels) → 35% des effectifs
- 1954 SPV (Sapeurs-Pompiers Volontaires) → 65% des effectifs

En France, 78% des Pompiers sont volontaires, 5% sont militaires et 17% sont professionnels dont 6% de femmes



R. HEUDE souligne la relative stabilité du nombre d'accidents avec une exception en 2020 (année du confinement). Il ajoute que ce sont les secours à personne qui impactent l'augmentation de l'activité du SDIS, et s'interroge sur les raisons : Problème de parcours de santé ? vieillissement de la population ? En France (chiffres de 2023) : Les accidents représentent 6% des interventions, les incendies 6%, les opérations diverses 7%, les risques technologiques 1%, les secours à personne 80%

1. Focus sur les secours à personne

Les 5 types d'interventions les plus courantes

Personne prise de malaise : détresse respiratoire et/ou circulatoire	51
Personne prise de malaise : Douleur thoracique	31
Blessé chute/choc avec déficit moteur ou sensitif	25
Personne prise de malaise : Trouble de la conscience	22
Relevage de personne impotente isolée	15



DZ : Drop Zone

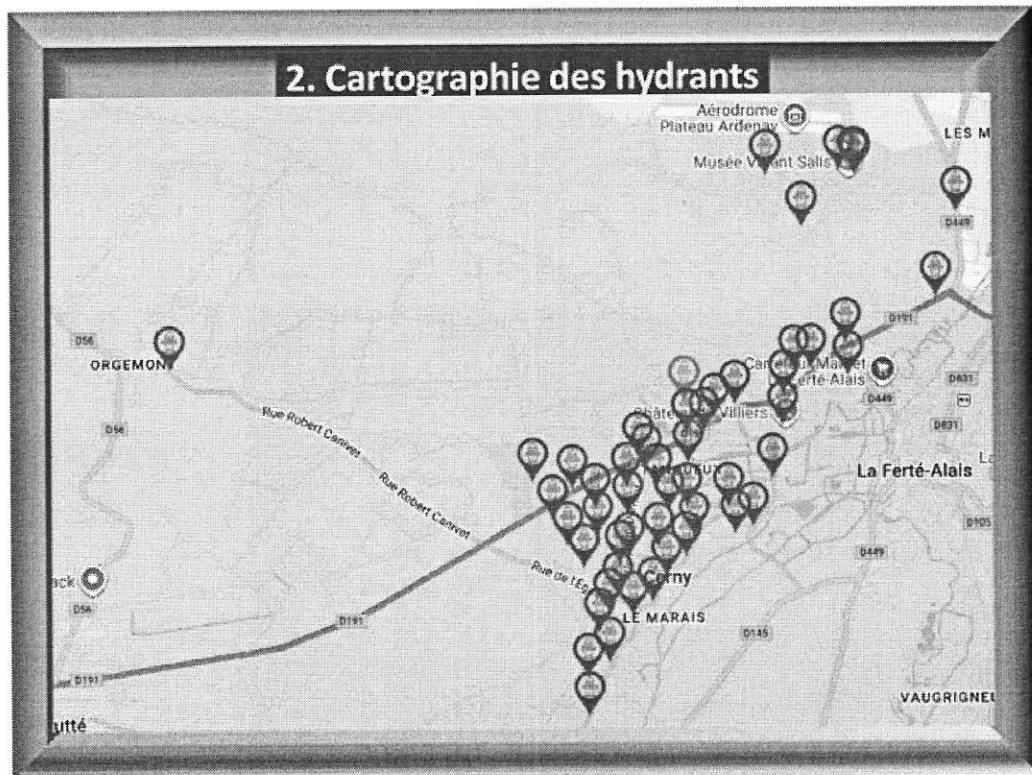
2. DECI

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est constituée des Points d'Eau Incendie (PEI : 55 unités), publics ou privés, susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers.

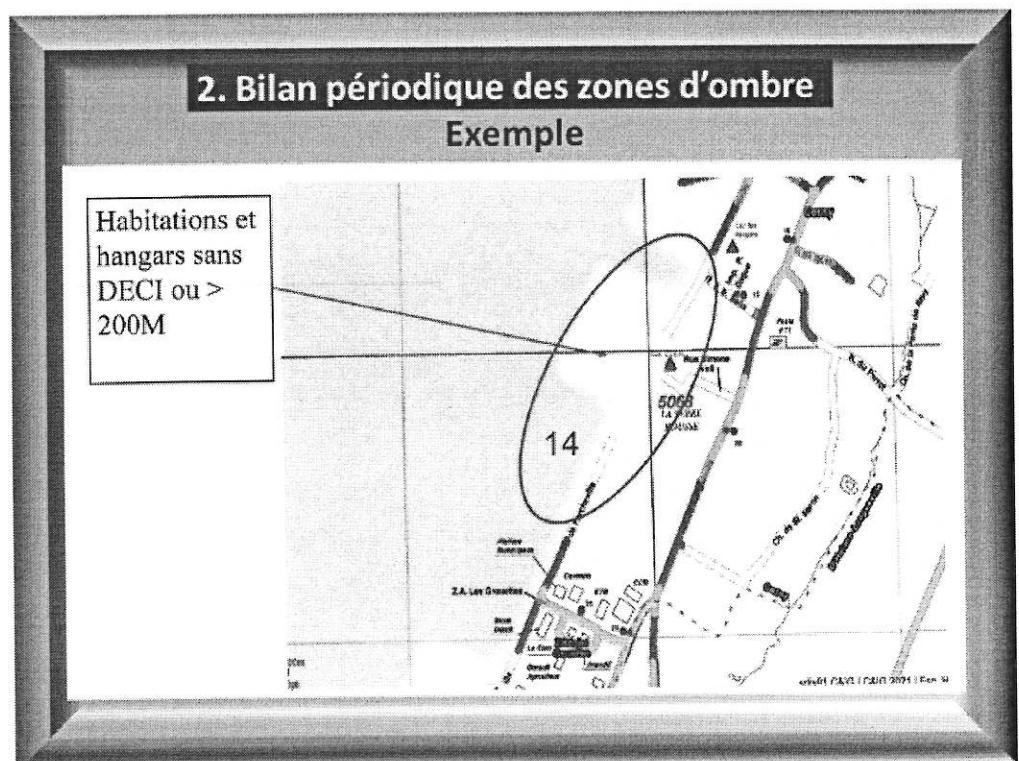
Le contrôle est partagé par le SDIS (ctrl partiel) les années paires et par la commune les années impaires. Elle a recours à un prestataire extérieur.

- Vérification des pièces mécaniques, des pressions et débit.
- Analyse des dysfonctionnements, état des PEI, maintenance et renouvellement (1 remplacé en 2023 et 1 en 2024)
- Il est important de signaler tout usage autre que pour l'incendie risque d'engendrer des problèmes en cas de besoin. Des plaintes sont régulièrement déposées pour vol d'eau,

R. HEUDE précise que parmi les PEI (Points d'Eau Incendie) : 1 point périmé a été changé en 2023 dans le cadre des travaux chemin Vert et 1 autre en 2024 dans le cadre des travaux d'entrée de ville



Chaque poteau possède une fiche de suivi permettant d'assurer la maintenance et le renouvellement en cas de forte détérioration ou d'appareil périmé



A VUITRY souhaite connaître le nombre de bornes sur Orgemont et Boinveau.

R. HEUDE fait part, concernant Orgemont, de la présence d'une borne et une bâche à eau, sa distance de la couverture étant de 200m.

La couverture du hameau de Boinveau dépend de la borne de Bouray, le SDIS ne tenant pas compte des limites communales, mais des distances réglementaires.

A. VUITRY s'interroge sur le point de couverture de la ferme de la Chapelle.

R. HEUDE évoque certains points noirs, dont la ferme de la Chapelle fait partie.

Il rapporte qu'un point d'étape a été réalisé et que 17 difficultés ont été classées en 3 catégories :

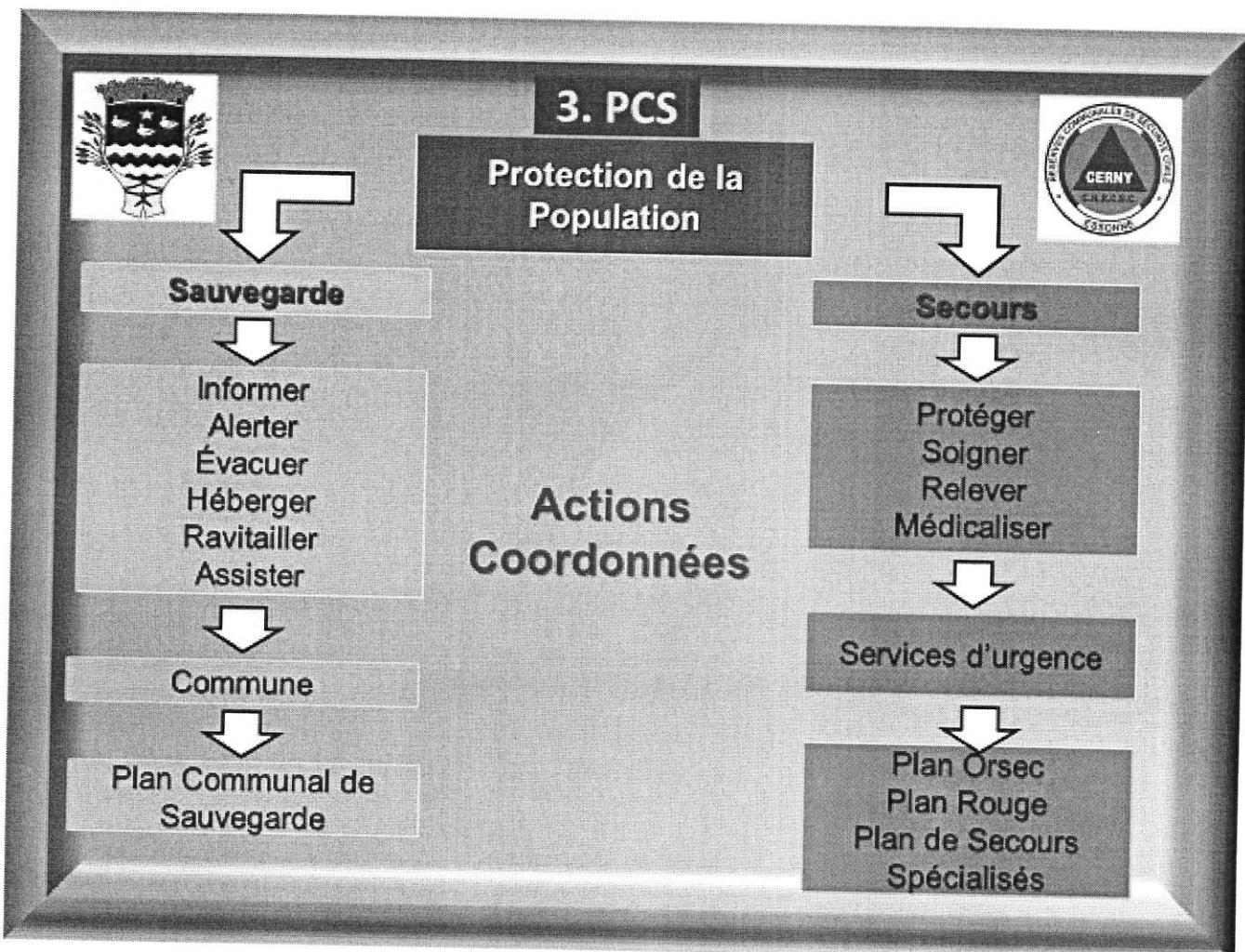
- Le renfort nécessaire afin de respecter le SDACR (Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques)

- La couverture des constructions illicites. La jurisprudence ne permet pas d'avoir des certitudes mais dans le cadre des procédures, nous devons acter que le risque n'est pas couvert.

- L'exigence d'extension des réseaux dans le cadre des autorisations d'urbanisme

Des investissements sont à prévoir dans les années à venir en concertation avec le service prévention du SDIS et le SIARCE pour ses capacités à fournir aux hydrants 60m³/h pendant 2h sous 1 bar

Le Plan Communal de Sauvegarde



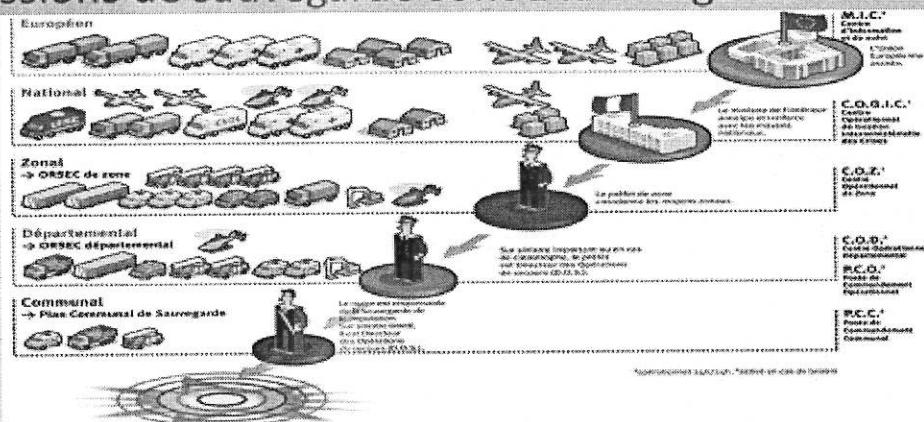


3. PCS

Plan Communal de Sauvegarde



RAPPEL : L'organisation de la sécurité civile s'articule autour de 2 axes : la sauvegarde de la population et les secours, Seules les missions de sauvegarde sont à la charge de la collectivité



COD (Centre Opérationnel Départemental) siège au sein du MAGeC (Module d'Appui à la Gestion de Crise)

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), créée le 09/05/2022 par délibération n°2022/IV/2-9.1, compte aujourd'hui une vingtaine de réservistes.

Ces interventions :

01/04/2023 :

Exercice inter-services (SDIS, gendarmerie, RCSC) au centre technique municipal sur le scénario d'une prise d'otages

15/09/2023 :

Événement CFIM (centre de formation militaire)

14/10/2023 :

Inauguration Espace Jean-Salis



3. PCS



Actions inter services menées :

- ▶ 7 sollicitations du PCS en 2024 avec la RCSC (4 en 2023) :
 - 1 exercice départemental (ORSEC) SFDM (Préfecture, DRIEAT, DSDEN, CD91, SDIS, gendarmerie, SFDM et RCSC)
 - 1 sollicitation opérationnelle (PSIG, SDIS, SICAE, GrDF et RCSC)Chaque action exige un RETEX qui permet de faire évoluer le PCS
La dernière version → 26 octobre 2024
- ▶ Participation au Comité de Suivi du Site SEVESO (SFDM) et à l'évolution du PPI (Plan Particulier d'Intervention) avec les différents services dont le SDIS
- ▶ Préparation du meeting et présence au COD au côté du préfet et des officiers de liaison des services



4. Coordination réglementaire



- Vérifications des impacts des restrictions de circulation et de fonctionnement du CIS :
 - Travaux (en particulier en 2024 avec les travaux des giratoires, ...)
 - Accidents
 - Déviations
 - Incidents réseaux
 - ...
- Veille réglementaire de l'impact de l'urbanisme sur la DECI
Formalisation par arrêté du maire en concertation avec le SDIS
- Déplacement systématique sur les sinistres avec intervention du SDIS

↳ Arbre des causes et conséquences



FPT



CCFM



VSAV

- Nettoyage,
- Mesures conservatoires
- Relogement...

L'arbre des Causes est une méthode structurée et rigoureuse.

Elle permet de comprendre le scénario de l'accident (ou incident) et de proposer diverses mesures de prévention.

5. Soutien financier au SDIS



Rappel de la délibération N° 2024 / VII / 4 - 9.1 pour le soutien financier volontaire de la commune au SDIS sur la période 2025-2029 avec la signature de la convention de partenariat :

- contribution annuelle volontaire : 2€/habitant/an
- Participation aux travaux d'investissement
Soutien à l'investissement permettant d'améliorer les conditions organisationnelles et fonctionnelles des CIS en faveur de la féminisation, de la mixité des effectifs, de l'hébergement, des vestiaires afin de prendre en compte les risques liés entre autres à la toxicité des fumées, à l'accueil des mineurs Jeunes sapeurs-pompiers contribuant aux projets sociaux, solidaires et associatifs de la commune : 17 717,39€



A VUITRY demande si le montant des 17 717,39 € a été réactualisé car il lui semblait que le montant communiqué précédemment était 12 719,39 €.

MC. CHAMBARET explique qu'une demande de remise gracieuse a été faite et reste en attente de la décision de la Préfecture.

R. HEUDE évoque le débroussaillement qui devrait se faire sur 50 m de profondeur en périphérie des constructions, même chez le voisin, la réglementation instaurant une distance 5 m de houppier à houppier avec élagage au 1^{er} 1/3 de sa hauteur.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, notamment son article 13,

VU le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, notamment son article D.731-14,

CONSIDÉRANT la désignation de M. Rémi Heude en tant que Correspondant Incendie et Secours de la commune de Cerny,

CONSIDÉRANT ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

PREND ACTE du rendu-compte des actions menées par le Correspondant Incendie et Secours dans son domaine de compétence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Nadine-Françoise MAUGÈRE
Secrétaire de séance

PV du Conseil municipal du 25 septembre 2025

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

Page 36 sur 36